

Le père touche-t-il plus d'argent quand les enfants viennent en visite?

Un homme divorcé soutenu par l'aide sociale a droit à des prestations financières supplémentaires pour pouvoir exercer son droit de visite à l'égard de ses enfants.

QUESTION

Monsieur C, bénéficiaire de l'aide sociale, est divorcé. Ses deux enfants (8 et 10 ans) vivent chez la mère détentrice de l'autorité parentale dans le village voisin et séjournent chez leur père, selon le droit de visite établi par le tribunal, un week-end sur deux ainsi que pendant deux semaines de vacances. Les séjours des enfants chez leur père occasionnent des frais d'entretien ainsi que des frais de déplacement. Nos questions:

1. A quelle concurrence les coûts liés à l'exercice du droit de visite sont-ils pris en compte et qu'en est-il des frais de déplacement?
2. Le père a-t-il droit à un appartement plus grand?
3. De quelle manière le séjour de deux semaines des enfants chez leur père est-il pris en compte dans le cadre du droit de visite?

BASES

Le droit de visite est conçu comme un droit réciproque et il est un aspect essentiel pour conserver le bien de l'enfant. Tant le parent non-détenteur de l'autorité parentale que les enfants ont droit à des relations personnelles. Les bases sont réglées par le Code civil. Dans ces cas, l'aide sociale doit être calculée de manière à ne pas limiter voire compromettre l'exercice du droit de visite en raison des moyens financiers.

L'exercice du droit de visite établi par le tribunal occasionne des coûts mensuels supplémentaires au père. Dans l'intérêt du bien des enfants ainsi que des relations personnelles, le budget doit impérativement prendre ces coûts en compte à titre d'autres prestations circonstancielles supplémentaires (normes CSIAS, C.1.8). Ceci à condition, bien sûr, que la personne soutenue exerce réellement son droit de visite. Pour une durée de séjour allant jusqu'à cinq jours, on recommande un montant journalier de 20 francs par enfant. Selon Budget conseil Suisse, la pension est de 15 francs par jour, auxquels on ajoute 5 francs pour les loisirs et les déplacements en transports publics locaux. Les éventuels frais de déplacement plus élevés (en dehors des transports publics locaux) doivent être indemnisés en plus. Du fait que les deux enfants passent un week-end sur deux chez leur père, il faut aussi qu'ils puissent y dormir. Dès lors, il faut prendre en compte pour le bénéficiaire un appartement dans lequel les enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre à part. Le cas échéant, il s'agit de prendre en charge le coût d'un ameublement simple de la chambre.

Pendant les vacances, il n'est pas possible d'extrapoler simplement les montants journaliers de Budget conseil Suisse (voir ci-dessus). Pour les séjours dès six jours, on calcule le coût de l'entretien occasionné par le séjour des enfants sur la base du forfait pour l'entretien. Ce montant devrait également couvrir les coûts supplémentaires de petits voyages, puisque le forfait pour l'entretien contient également des frais que le père n'a pas à prendre en charge pendant les séjours des enfants (vêtements, parts d'assurance etc.).

RÉPONSE

1. Par week-end de visite, on ajoute au budget du bénéficiaire 80 francs supplémentaires pour les frais de déplacement et de nourriture pour ses deux enfants. D'éventuels frais de déplacement plus élevés peuvent être indemnisés en plus.
2. Le bénéficiaire a droit à un appartement dans lequel ses deux enfants peuvent dormir ensemble dans une chambre à part. Le loyer est fonction des montants locaux fixés par l'autorité sociale. Dans le cas présent, il faut se baser sur une limite de loyer pour une unité de soutien de 2 personnes.
3. Le séjour de deux semaines des deux enfants pendant les vacances d'été est calculé à titre de prestation circonstancielle sur la base du forfait pour l'entretien. Cela signifie qu'on calcule la part de deux personnes dans un ménage de trois personnes pour la période concernée. ■

Kurt Felder

Membre de Rete

[Groupe de travail de la commission Normes de la CSIAS]

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.